



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté de mise en demeure n°2B-2025-05-22-00003 du 22 mai 2025
en application de l'article L 171-8 du Code de l'environnement
de la société « SOCOREVA » de respecter les prescriptions applicables à la carrière
de métagabbros à smaragdites « Verde d'Orezza » située lieu-dit Vallo commune de
Carcheto-Brustico**

Le préfet de la Haute-Corse,

- Vu le Code de l'environnement, en particulier son article L.171-8 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC (Michel) ;
- Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. MILLEMAN Arnaud ;
- Vu l'arrêté 2B-2024-01-23-00001 du 23 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMAN secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2023-07-28-00012 du 28 juillet 2023 autorisant la société « SOCOREVA » à exploiter une carrière de métagabbros à smaragdites « Verde d'Orezza » située lieu-dit Vallo commune de Carcheto-Brustico, et notamment ses articles 2.1.10, 2.2.1 et 2.2.4 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2024, relatif aux constats réalisés le 12 juin 2024, et transmis à la société « SOCOREVA » en date du 20 juin 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2025, relatif aux constats réalisés le 15 avril 2025, et transmis à la société « SOCOREVA » le 28 avril 2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu la réponse de l'exploitant du 1^{er} mai 2025 suite à l'envoi du rapport d'inspection en date du 28 avril 2025 ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 juin 2024, l'inspection des installations classées a réalisé les constats suivants :

- La présence d'une coulée de matériaux (terre et roches) en aval immédiat de la plateforme d'exploitation sortant de quelques mètres de l'emprise du périmètre autorisé de la parcelle 24, constituant un manquement aux dispositions de l'article 2.1.10 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 susvisé,
- L'insuffisance du dispositif de signalisation des dangers et interdictions sur le périmètre de la carrière, constituant un manquement aux dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 susvisé,
- La partielle obstruction et la présence de déformations importantes par écrasement de l'ouvrage de franchissement du ruisseau mis en place sur le chemin d'accès à la carrière, constituant un manquement aux dispositions de l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le manquement constaté aux dispositions de l'article 2.1.10 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 susvisé a fait l'objet, dans le rapport du 20 juin 2024 susvisé, d'une demande d'actions correctives dans un délai de 3 mois ;

Considérant que le manquement constaté aux dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 susvisé a fait l'objet, dans le rapport du 20 juin 2024 susvisé, d'une demande d'actions correctives dans un délai de 1 mois ;

Considérant que le manquement constaté aux dispositions de l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 susvisé a fait l'objet, dans le rapport du 20 juin 2024 susvisé, d'une demande d'actions correctives dans un délai de 3 mois ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les manquements aux articles 2.1.10, 2.2.1 et 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 susvisé n'avaient pas fait l'objet d'actions correctives de la part de la société SOCOREVA ;

Considérant que, suite à la visite de l'inspection en date du 15 avril 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le 1^{er} mai 2025 des modes de preuve dont l'objectif est d'attester la résorption au manquement à l'article 2.2.1 ;

Considérant que le constat de la résorption au manquement à l'article 2.2.1 nécessite la visite sur site de l'inspection des installations classées ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société « SOCOREVA » de respecter les dispositions des articles 2.1.10, 2.2.1 et 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 susvisé, afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1

La société « SOCOREVA », dont le N°SIRET est le 87876886000016, exploitant une carrière de métagabbros à smaragdites « Verde d'Orezza » située lieu-dit Vallo commune de Carcheto-Brustico, est mise en demeure de respecter :

1. Les dispositions de l'article 2.1.10 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 susvisé en prenant les dispositions nécessaires pour assurer la stabilité et revégétaliser la coulée de matériaux qui dépasse légèrement de l'emprise du site autorisé, **sous un délai de 9 mois.**
2. Les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 susvisé en complétant le dispositif de signalisation des dangers et interdictions de la carrière sur la totalité du périmètre du site et en particulier à proximité du chemin de randonnée, **sous un délai de 1 mois.**
3. Les dispositions de l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 susvisé en prenant les dispositions nécessaires pour que l'ouvrage permettant le franchissement du ruisseau soit redimensionné et curé, afin de supporter le poids des véhicules qui l'empruntent et assurer l'écoulement d'un débit décennal du cours d'eau, **sous un délai de 5 mois.**

Le délai imposé par le présent article court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans le délai imparti, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté en vertu de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société « SOCOREVA » et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse.
- Madame la Maire de Carcheto-Brustico.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse.

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Michel PROSIC